

Politique d'adhésion pour les membres du FCMS

Présentée au CA le 17 décembre 2024 [présentée à nouveau et discutée le 21 janvier 2025]

De :

Filion, Jean-Luc, secrétaire du CA du FCMS

Date :

Adoptée le 21 janvier 2025, modifiée lors de la réunion du CA de mars 2026

Considérant que les règlements généraux du FCMS prévoient l'existence de la catégorie « membre »;

Considérant que, pour définir cette catégorie, les règlements généraux du FCMS prévoient qu'il revient au CA d'élaborer et d'appliquer une politique d'adhésion des membres;

Considérant qu'une telle politique n'a pas été adoptée par la CA;

Considérant de la partie III de la *Loi sur les compagnies* exige qu'il y ait une cotisation pour les membres;

Considérant que les articles 4 à 7 des règlements généraux prévoient les conditions pour lesquels une personne membre peut être admise, retirée ou suspendue de la catégorie de membre;

Il est proposé d'adopter la politique d'adhésion suivante :

« Énoncé de principe :

En devenant membre du Festival du cinéma du monde de Sherbrooke, la personne soutient le 7^e art d'ici et d'ailleurs et collabore à la réussite de l'événement. Le statut de membre permet de participer aux assemblées générales annuelles et d'élire le conseil d'administration du Festival.

La personne membre doit partager les valeurs et la mission du Festival.

Les droits et obligations des membres :

- Le statut de membre confère le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ;
- La personne membre doit respecter les principes, valeurs et règles prévues par les règlements généraux du Festival qui lui sont transmis lors de son adhésion ;
- La personne membre reçoit les communications s'adressant exclusivement aux membres par courriel (ex. avis de convocation à l'assemblée générale annuelle) ;

Conditions d'éligibilité et d'adhésion :

Pour être éligible au statut de membre, la personne doit être **une personne bénévole de l'édition du Festival de l'année au cours de laquelle elle désire exercer ses droits à ce titre.**

Les personnes membres du conseil d'administration sont réputées bénévoles tant et aussi longtemps qu'elles exécutent leur mandat à titre de personne administratrice.

Pour devenir membre, la personne éligible doit remplir le formulaire prévu à cet effet transmis lors de l'une des communications par courriel aux bénévoles du Festival. Elle doit également payer la cotisation de 5 \$.

Les personnes qui deviennent membres devront signer une entente de confidentialité. Elles seront inscrites à l'infolettre du FCMS.

Leur adhésion au FCMS leur donne droit à une gratuité déterminée par les membres du CA annuellement. Pour l'année 2026, cette gratuité sera la suivante : 1 billet pour assister au ciné-concert pour l'édition 2026 du FCMS. Les bénévoles peuvent adhérer lors de la rencontre d'information prévue pour les bénévoles avant l'édition du Festival et leur adhésion est valide pour une durée d'une année.

Le renouvellement de l'adhésion se fait par le formulaire transmis l'année suivante lors de la rencontre d'information prévue pour les bénévoles avant l'édition du Festival

Les membres doivent se conformer aux dispositions des règlements généraux du FCMS qui les concernent. »

Les articles suivants prévoient précisément sur les droits et obligations des membres :

MEMBRES

Article 4. Catégorie de membres

Le Festival compte une catégorie de membres. Le conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les personnes membres peuvent aussi être admises d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. La personne secrétaire du Festival tient un registre ainsi qu'une liste à jour des membres. La liste des membres peut être consultée sur demande par les membres et les personnes administratrices.

4.1 Membres

Le titre de membre est réservé aux individus qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres du Festival, qui ont payé leur cotisation annuelle et qui se conforment à toutes les conditions d'admission décrétées par la politique d'adhésion, laquelle est établie par le conseil d'administration

i. La période d'adhésion d'une personne membre est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec la politique d'adhésion du Festival.

ii. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres du Festival, d'assister à ces assemblées et d'y voter, à raison d'une (1) voix par membre.

Article 5. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est déterminée par le conseil d'administration de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Les personnes membres seront avisées par écrit des droits d'adhésion qu'elles sont tenues de payer. Toute personne membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privée automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

Article 6. Retrait d'un membre

Toute personne membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, à la personne secrétaire du Festival. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans l'avis. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 7. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier toute personne membre qui omet de verser la cotisation à laquelle elle est tenue. Il peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement la personne membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts du Festival ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Festival.

Constitue une conduite préjudiciable, notamment le fait :

- i. D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- ii. De critiquer de façon intempestive et répétée le Festival;
- iii. De représenter le Festival sans autorisation écrite du conseil d'administration;
- iv. De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Festival;
- v. D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales;
- vi. De poser des actes, gestes ou paroles publics et privés pouvant porter préjudice apparent ou non apparent aux opérations et à la réputation du Festival, de ses membres ou de ses personnes administratrices.

La suspension entraîne la perte temporaire de tous les droits et privilèges réservés aux membres du Festival.

L'expulsion entraîne la perte du statut de membre pour l'avenir.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que la personne membre visée soit informée de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'elle ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision la concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8. Assemblée générale annuelle

8.1 Date et lieu

L'assemblée générale annuelle des membres du Festival est tenue à une date fixée par le conseil d'administration, laquelle devra être située, autant que possible, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. L'assemblée annuelle est tenue au siège du Festival ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

8.2 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle est acheminé à toutes les personnes membres qui ont droit d'y assister, par écrit, par courrier électronique, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception et doit être adressé aux membres à leur adresse respective comme mentionnée aux livres du Festival. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins sept (7) jours de calendrier.

L'avis de convocation doit faire mention, le cas échéant, du ou des articles des règlements qui peuvent y être adoptés ou modifiés ainsi que le libellé des amendements.

Des irrégularités dans l'avis ou dans son envoi ainsi que l'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée aux membres ou la non-réception d'un tel avis par l'un ou l'autre des membres n'invalident pas toute mesure prise à une telle assemblée.

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque cette personne membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

8.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- présentation des rapports (d'activités et financiers);
- présentation des états financiers;
- adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle;
- présentation et approbation du budget;
- nomination d'une personne vérificatrice;
- ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale, le cas échéant;

- élection ou réélection des personnes administratrices du Festival.

8.4 Quorum de l'assemblée générale annuelle

Les personnes membres présentes lors de l'assemblée générale annuelle constituent le quorum.

8.5 Présidence et secrétariat d'assemblée

La personne présidente ou toute autre personne membre du conseil d'administration du Festival préside l'assemblée générale annuelle. Toutefois, il est possible pour les personnes membres présentes de désigner entre elles une personne pour présider l'assemblée. La personne secrétaire du Festival ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les personnes membres présentes peut agir comme secrétaire des assemblées de membres.

8.6 Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

Les personnes membres peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre elles, notamment par visioconférence. Une personne membre participant à l'assemblée à l'aide de tels moyens est réputée avoir assisté à l'assemblée. Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

Article 9. Assemblée spéciale ou extraordinaire

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du conseil d'administration lorsque demandée par 10 % des membres en règle par lettre adressée à la personne secrétaire. Dans lequel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de vingt et un (21) jours ouvrables. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les personnes signataires elles-mêmes de la demande écrite.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit être transmis dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures précédant cette assemblée et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de cette assemblée, le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

Article 10. Vote

Lors de l'assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut d'un consensus, les personnes membres présentes **ont droit à (1) un vote chacune**. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, après avoir voté, la personne présidant l'assemblée a droit à un deuxième vote.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'une (1) personne membre présente ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, la personne présidant l'assemblée nomme deux personnes responsables du scrutin. Ces dernières distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent à la personne présidant l'assemblée.

Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.